

DECISION N°03/ 900B11/ 2022
relative aux droits à acquitter par les familles

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu la décision N°10/ 900B11/ 2021 relative aux droits à acquitter par les familles du 13 JUIN 2022

Vu les conclusions de la Commission de Pilotage des ressources du mois de mai 2021

Vu les rencontres en amont du Conseil d'Etablissement avec les fédérations de parents d'élèves et les organisations syndicales

Vu le conseil d'établissement N°1 du 15 novembre 2022 → présentation Budget initial 2023

Vu les données de l'Institut National Tunisien (INS) relatives à l'inflation durant l'année 2022

Décide :

Article 1 : Tarifs en dinars tunisiens applicables à compter du 1^{er} septembre 2023

Droits annuels de scolarité

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 9.6% est appliquée à la rentrée scolaire 2023 sur les Frais de Scolarité.

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	9 611 TND	9 611 TND	10 489 TND	10 489 TND
Nationaux	11 232 TND	11 232 TND	12 116 TND	12 116 TND
Tiers	18 738 TND	18 738 TND	20 451 TND	20 451 TND

Droits de première inscription (DPI)

Pas d'augmentation sur les DPI pour la rentrée 2023

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	5 000 TND			
Nationaux				
Tiers	7 000 TND			

Droits d'examens (DE)

Pas d'augmentation sur les DE pour la rentrée 2023

	DNB	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : Tests et concours
Elèves inscrits dans l'établissement	210 TND	260 TND	345 TND	110 TND
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués				
Candidats libres	325 TND	425 TND	560 TND	110 TND

Droits forfait demi-pension (DP)

Augmentation de 6.51 % sur tous les tarifs de la DP pour la rentrée 2023

	Droits annuels demi-pension
Maternelle Elémentaire	2 118 TND
1 ^{er} cycle secondaire	TR1 → 842 TND TR2 → 706 TND
2 nd cycle secondaire	TR3 → 588 TND

Droits forfait externes accueillis 2 jours
Essentiellement pour le collège et lycée

	Externes accueillis 2 jours
1 ^{er} Trimestre	330 TND
2 ^{eme} Trimestre	282 TND
3 ^{eme} Trimestre	235 TND

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les fonctionnaires détachés sur contrat auprès de l'AEFE bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.

Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 25% sur les droits annuels de scolarité à partir du 3^{ème} enfant sous réserve que les frères ou sœurs soient également scolarisés dans l'un des deux Etablissements en Gestion Directe (ERT et ERLM) de l'AEFE en Tunisie.

- Exonérations (mesures particulières)**

Les personnels en contrat local (CDI ou CDD d'une année) d'une quotité supérieure ou égale à 50% avec l'Etablissement Régional de La Marsa (ERLM) ou l'Etablissement Régional de Tunis (ERT) bénéficient, pour chaque enfant scolarisé dans un des établissements composant l'ERLM ou l'ERT, d'une exonération de 100% applicable sur les droits de première inscription et de 80% sur les droits de scolarité. Les exonérations s'appliquent aux personnels en situation administrative « Congés sans Solde » lorsque le congé a été octroyé dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante de l'Education Nationale (Capes, agrégation, concours administratifs ...).

L'exonération ainsi accordée n'est pas cumulable avec l'abattement individuel relatif au 3^{ème} enfant et plus.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- D'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- D'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les fonctionnaires détachés sur contrat auprès de l'AEFE.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier de l'ERT approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La juridiction administrative française peut être saisie par la voie d'un recours en excès de pouvoir dans les délais prévus dès la publication de l'acte.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire
Patrice BOUSQUET

A Paris, le

11/02/2023

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

Décision affichée :

- dans l'établissement le : 13/02/2023
- sur le site Internet de l'établissement le : 13/02/2023